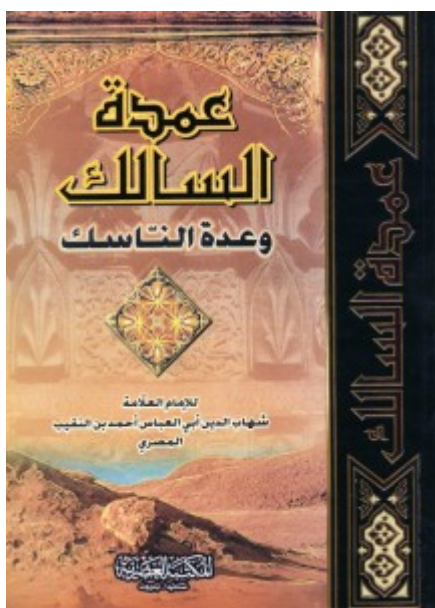


Islam : mari et femmes, une cohabitation bien réglée

Il y a un livre qui peut être considéré comme le manuel du bon et pieux musulman, c'est « *Le manuel du pèlerin [sur la voie d'Allah] et les outils de l'ascète* ». C'est un livre d'environ 250 pages, réédité en 2007 dans sa version originale arabe (1) et traduit en anglais en 1991 par Nuḥ Ha Mim Keller sous le titre « *Reliance of the Traveller and Tools of the Worshipper* ». Il parcourt toutes les obligations et tous les interdits du musulman. Ce livre est agréé par l'Université al-Azhar, institution-phare de l'islam sunnite. Son auteur est Shahâb al-Dîn Abi al-'Abbas Ahmad Ibn al-Naqib al-Maṣri (1302-1367), de l'école juridique chafi'ite.

A travers les chapitres de cet ouvrage, on peut voir à quel point la religion musulmane s'immisce dans tous les détails, y compris les plus triviaux, de la vie quotidienne du musulman qui ne doit jamais se poser de questions sur sa vie quotidienne puisque la religion a tout prévu pour lui et que, sans elle, il n'est rien. Et cela dure depuis 14 siècles

...



Le manuel du pèlerin et les outils de l'ascète

Nous avons choisi aujourd'hui le chapitre intitulé « La cohabitation des époux ». C'est un des exemples d'aliénation de l'individu, du berceau au tombeau, par une religion qui en fait un homme privé de tout sens critique et qui le programme pour qu'il le reste à jamais. On constate à quel point les sentiments sont absents dans ce « tour de rôle » sexuel et qui s'apparente à un abattage quasi bestial. Y aura-t-il encore des femmes pour demeurer musulmanes ou pour se convertir à l'islam et entrer dans le mini-harem de la polygamie ?

Il est obligatoire pour chacun des époux de cohabiter avec amabilité sans tergiversation intentionnelle ni manifestation de dégoût. Il est interdit à l'homme de loger deux épouses dans le même habitat, sauf avec leur consentement.

L'homme peut interdire à l'épouse de sortir du domicile. Si l'un de ses proches décède, il serait souhaitable de l'autoriser à sortir.

Celui qui a plusieurs femmes n'est pas obligé de passer la nuit avec elles à tour de rôle mais il peut s'éloigner d'elles sans commettre de péché.

Après une période d'absence, il ne peut passer la nuit chez l'une d'elles que par tirage au sort. S'il passe la nuit chez l'une,, il doit passer la nuit chez les autres à temps égal. S'il veut utiliser un tour de rôle, il faut qu'il tire au sort. Celle qui est désignée passera en premier. Le tour de rôle s'applique aux autres épouses, qu'elles soient en couches, malades, ou présentant un défaut vaginal.

S'il a une femme libre et une esclave, il consacrerá deux fois plus [de temps] à la femme libre qu'à l'esclave.

La période minimale de cohabitation est d'une nuit plus le jour qui précède ou qui suit. Le maximum est de trois jours, pas plus. La base de la cohabitation est la nuit pour celui qui travaille de jour. Mais s'il travaille de nuit, la base de la cohabitation est le jour.

Le rapport sexuel n'est pas imposé à l'époux, mais il est exigé de lui qu'il se comporte de façon égale entre les femmes ainsi que pour tous les autres plaisirs.

S'il souhaite voyager avec l'une d'elles, cela ne sera possible que par un tirage au sort. S'il voyage avec l'une d'elles après tirage au sort et ne donne pas son dû à celles qui restent au domicile ou s'il l'emmène sans tirage au sort, il commet un péché et doit réparation.

Si l'une des femmes cède son droit à d'autres rivales avec l'accord du mari, cela est permis.

Si l'une d'elles se désiste de son tour, le mari pourra alors accepter celle qui est volontaire. Si elle revient sur son désistement, elle reprend à nouveau le tour de rôle, dès le premier jour.

L'homme ne peut revenir vers la femme [qu'il vient de quitter] sans raison. S'il entre le jour dans la chambre pour une raison quelconque ou la nuit par nécessité, cela est permis. Sinon, cela n'est pas permis. Par contre, s'il reste ... il doit compenser auprès des autres.

Si l'homme prend une nouvelle femme et en a une autre chez lui, le tour de rôle est rompu en faveur de la nouvelle. Si elle est vierge, il reste avec elle sept jours et n'a pas à compenser. Si la nouvelle épouse n'est pas vierge, il a le choix entre rester avec elle sept jours et compenser auprès des autres ou bien rester trois jours sans avoir à compenser. Il est souhaitable de donner le choix à la nouvelle épouse. S'il reste sept jours à la demande de la nouvelle épouse, il doit compenser auprès des autres femmes. S'il passe les sept jours de sa propre décision, il n'aura à compenser que quatre jours auprès des autres.

L'homme peut sortir de son domicile si cela est nécessaire et pour vaquer à ses obligations.

Quand un homme possède des esclaves, il n'a pas à tenir compte des compensations.

Il est recommandé de ne pas abîmer les femmes en les chevauchant. Il doit les traiter [sexuellement] à égalité. S'il remarque chez la femme des signes de désobéissance (« nachouz 2) (نشوز), il doit l'exhorter à l'obéissance. Si elle manifeste de la désobéissance, il l'abandonnera au lit sans lui parler, il la frappera en lui donnant des coups qui ne soient pas violents, c'est-à-dire ne pas lui casser un os, ne pas lui lacérer la chair, ne pas la faire saigner, qu'elle ait désobéi une fois ou plusieurs fois. Il a été dit qu'il ne doit la frapper que si sa désobéissance se renouvelle.

Traduit de l'arabe

par **Bernard Dick**

(1) Al-Maktaba al-'Asryya (La Librairie Contemporaine), Saida, Liban, édition 2007 p 209-212

<http://ripostelaique.com/a-lintention-du-musulman-pieux-le-châtiment-de-ladultere.html>

<http://ripostelaique.com/a-lintention-du-musulman-pieux-des-recommandations-pour-faire-ses-besoins.html>

(2) Le Coran dit à l'homme : « Celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans les lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles (Surate al-Nisa' (les femmes) : 4/34)

Le verset a nommé « *nachouz* » (désobéissance) la rupture des règles établies par l'homme. Le dictionnaire *Lisân al-'Arab* définit la femme qui désobéit à son mari comme « *nâchez* », ce qui signifie : « qui se dresse contre lui, lui résiste, le déteste, n'est plus obéissante ». Ibn Taîmiyya dit qu'il y a « *nachouz* » quand l'épouse « fuit son mari, ne lui obéit pas

quand il l'appelle au lit, sort de la maison sans sa permission et dans toute situation où elle lui doit obéissance.». Toute manifestation personnelle de la femme, que ce soit sur le plan sexuel, comme le refus de répondre aux désirs sexuels de l'homme, ou sur le plan du comportement, comme le refus de se soumettre même aux ordres injustes tels que rester à la maison, est regardé du point de vue du verset coranique comme un acte d'insubordination. Là, l'époux doit intervenir pour discipliner son épouse par les trois moyens édictés par le verset : l'exhortation, l'abandon du lit et les coups.